

## Fiche d'accompagnement

Cette fiche précise le contenu de la capsule concernant la cohabitation au CPAS : il s'agit bien souvent d'une double peine.

### Thème principal

La capsule proposée met en lumière les difficultés que peuvent vivre des personnes, en l'occurrence des jeunes gens sans ressources, qui s'adressent au CPAS, qui pour rappel constitue le dernier maillon de la protection sociale en Belgique.

Cette capsule met en particulier l'accent sur les limites importantes que pose le statut de cohabitant, en termes d'indépendance financière et donc de choix de vie.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2018, le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant est de 607 € et de 910,52 € au taux isolé.

Ne fût-ce qu'au regard des loyers pratiqués aujourd'hui, il s'agit sans conteste de véritables montants « de survie ».

De plus, outre la différence de 300 € entre ces deux catégories, la loi impose, dans certains cas, de prendre en compte les ressources des personnes avec qui l'on cohabite. Lorsqu'il s'agit d'un partenaire de vie c'est une obligation et lorsqu'il s'agit d'une cohabitation entre parents et enfants c'est une faculté. Ce qui a alors pour effet, lorsque l'on doit compter sur l'aide du CPAS pour vivre, que cohabiter peut donc même amener à n'obtenir au bout du compte aucun revenu. C'est pourquoi, dans certaines situations de cohabitation, nous n'hésitons pas à parler de « double peine ».

Une éclaircie dans ce ciel gris : la Cour de cassation a récemment établi, en matière de chômage, que des chômeurs sans lien de parenté, en situation de colocation, pouvaient, à certaines conditions, prétendre à un taux isolé.

Cette jurisprudence pourrait être étendue à tous les secteurs de la protection sociale, y compris donc aux bénéficiaires du CPAS en situation de colocation.

### Objectifs

Permettre au public de mesurer l'enjeu réel du statut cohabitant en CPAS, que nous dénonçons depuis de nombreuses années, au regard de ses conséquences sur la vie des usagers.

### Pistes d'animation

Utilisée dans le cadre d'une animation, cette capsule permet de développer les thèmes suivants :

- Quelles sont les trois catégories d'indemnisation qui existent en CPAS ? Quelles sont leurs frontières ?
- Sur la base de cas vécus, illustration de la problématique de la prise en compte des ressources en cas de cohabitation avec des ascendants ou des descendants du 1<sup>er</sup> degré (parents/enfants).
- Analyse de cas de jurisprudence concernant la cohabitation en CPAS et de la jurisprudence récente en matière de colocation dans l'assurance chômage, qui pourrait devenir une source d'inspiration en matière de revenu d'intégration sociale.

## Propositions de thèmes à débattre

- L'existence du taux cohabitant, en plus de la précarité financière liée à ce statut, pose le problème de l'immixtion dans la vie privée subie par les bénéficiaires, notamment au cours des visites domiciliaires effectuées par les assistants sociaux des CPAS. Le droit de vivre une relation affective paraît parfois remis en cause pour certaines personnes bénéficiaires d'une aide du CPAS, dans la mesure où celui-ci en arrive parfois à reprocher au bénéficiaire d'un taux isolé la fréquence des entrevues avec une personne avec laquelle il entretient une relation affective.
- La suppression de la prise en compte des ressources des personnes avec lesquelles on cohabite, et plus loin, la suppression du taux cohabitant, sont des options plébiscitées depuis de nombreuses années par le secteur associatif. Ces options permettraient en effet aux personnes de vivre plus dignement, mais également plus librement. Dans ce débat, il serait intéressant de pouvoir mesurer les réelles conséquences budgétaires de ces options pour l'Etat, en mettant dans la balance, les coûts en termes de personnel occasionnés par les contrôles assidus de situation familiale ainsi que la charge psychosociale liée pesant autant sur les assistants sociaux que sur les bénéficiaires. On constate que dans certains CPAS, certains assistants sociaux sont chargés de toutes les visites domiciliaires, afin de soulager et de protéger l'assistant social en charge du dossier, qui est censé avoir un rôle d'aide et entretenir un lien de confiance avec l'usager.
- Les montants octroyés aux bénéficiaires de l'aide sociale sont en dessous des seuils prévus au niveau européen. Le taux cohabitant est dérisoire et ne peut permettre à une personne de vivre dignement. Pourtant, faut-il rappeler que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 stipule que « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* »
- La prise en compte des ressources en cas de cohabitation avec un partenaire de vie ou un parent ou un enfant empêche toute forme de solidarité et amène les personnes à essayer de « truquer » la réalité afin d'obtenir un montant plus décent. Beaucoup de personnes cohabitantes exclues des allocations d'insertion (assurance chômage) suite à la réforme de 2012, ont fait les frais de cette règle spécifique à l'aide sociale. Alors qu'elles avaient un revenu personnel dans le cadre de l'assurance chômage, nombreuses de ces personnes se sont retrouvées sans aide du CPAS, et donc totalement dépendantes financièrement de leur partenaire ou de leur mère et/ou père (parfois à 40 ans, voire plus âgés). De plus, sans aucun statut : ni chômeur, ni bénéficiaire du CPAS et donc souvent sans plus d'accès aux circuits de réinsertion professionnelle.
- Ces règles vont à l'encontre du principe d'individualisation des droits sociaux, qui recouvre certes encore des options différentes.
- Une évidence en tous cas : le maintien d'un taux cohabitant ne tient nullement compte de l'évolution du coût de la vie, et particulièrement des loyers, mais également de l'évolution des styles de vie : vie en colocation, divorces,...

## Que dit la loi en matière de cohabitation en CPAS ?

1. Les montants (tels qu'indexés au 1.9.2018)

Catégorie 1- Personne cohabitante : **607 € par mois**

Catégorie 2 – Personne isolée : **910,52 € par mois**

Catégorie 3 – Personne qui cohabite avec une famille à sa charge : **1254,82 € par mois**

## 2. Les définitions

- Par « **personne cohabitante** », il faut entendre toute personne cohabitante avec une ou plusieurs autres personnes. Par cohabitation, il faut entendre le fait que deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. Cette définition, tirée d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1984 et qui a été reprise dans la loi, repose sur l'idée que les personnes cohabitantes tirent un avantage socio-économique et financier supposé de la gestion commune du ménage. La Cour a retenu deux critères :
- **L'habitat sous le même toit et l'entretien commun du ménage** comme le partage des tâches et des charges au sein du ménage. Ces deux critères ont été insérés dans la loi de 1974 sur le minimex et plus tard dans celle du revenu d'intégration en 2002.
- Par « **famille à charge** », on vise le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

## 3. La loi

Article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, M.B. du 31.7.2002 :

*§ 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une (ou des) personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne (ou de chacune de ces personnes) qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi (=les cohabitants) doit être prise en considération. Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.*

*§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi (montant cohabitants) peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi (montant cohabitants) doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.*

*§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.*

*§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi (=montant cohabitants avec famille à sa charge, essentiellement avec au moins un enfant mineur), toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. [...].*

Notons que lorsqu'il s'agit d'un partenaire de vie avec lequel on cohabite marié ou non, la loi oblige le CPAS à prendre en compte les ressources qui dépassent le taux cohabitants.

Lorsqu'il s'agit de parents (père, mère) ou d'enfants majeurs, la loi donne la faculté aux CPAS de prendre en compte totalement ou partiellement les ressources qui dépassent le taux cohabitant. Ce n'est donc pas une obligation mais, dans les faits, les CPAS l'appliquent souvent.

Si vous cohabitez avec une autre personne qu'un partenaire de vie ou un ascendant du 1<sup>er</sup> degré comme par exemple, un cousin, une tante, un grand père,..., le CPAS donne un taux cohabitant sans prendre en compte les ressources de ceux-ci.

### **La jurisprudence récente de la Cour de cassation : une avancée certaine pour nombre d'allocataires sociaux en situation de colocation :**

Dans un arrêt du 9 octobre 2017, la Cour de cassation, à l'initiative des syndicats, s'est enfin prononcée sur la notion de cohabitation et plus particulièrement en situation de colocation pour des chômeurs.

Cette analyse de la notion de cohabitation par la plus haute Cour pourrait être utilisée pour l'octroi d'autres allocations sociales : le revenu d'intégration sociale, la GRAPA, les indemnités de mutuelle, ... En effet, chaque régime de protection sociale en Belgique prévoit un taux cohabitant dont la définition est différente ! Difficile de s'y retrouver même parfois pour les plus avertis !

**Rappel :** dans la réglementation du chômage, il faut entendre par cohabitation, la situation de deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit et qui règlent principalement en commun les questions ménagères.

La Cour considère que vivre sous le même toit ne suffit pas pour considérer les résidents comme cohabitants.

Elle estime que les personnes en situation de colocation doivent, en plus, pour être considérées comme « cohabitants », effectuer ensemble des tâches, activités et autres corvées ménagères, comme l'entretien de l'habitation et éventuellement son aménagement, les lessives, les courses, la préparation des repas, et apporter des moyens financiers pour le réaliser.

Si, par exemple, le loyer est divisé par les résidents avec charges comprises, si la personne dispose d'une chambre mais que le salon, la cuisine et la salle de bain sont en commun, si un code de sonnerie est attaché à la sonnette, si la personne peut se cuisiner quelque chose dans sa chambre, a une place personnelle de rangement dans le frigo, achète individuellement ses provisions,... un taux isolé devrait pouvoir être octroyé.

*« Toute cohabitation physique et matérielle sous le même toit n'implique pas automatiquement l'attribution d'un taux cohabitant ».*

La Cour estime donc qu'il faut vérifier au cas par cas si une accumulation de conditions présente une réelle cohabitation.

**Un 2<sup>ème</sup> arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2018** tout aussi intéressant va dans le même sens. Il s'agit cette fois de deux sœurs en situation de chômage qui vivent dans une même maison à des étages différents. L'ONEM leur octroyait à toutes deux un taux cohabitant. La Cour de cassation a estimé « *que la contribution à la facture d'eau, d'électricité et de mazout n'est pas indicative d'une mise en commun des ressources* » étant donné « *que les interférences entre elles*

*(repas, lessive, cuisine,...) étaient manifestement réduites au minimum en raison d'un conflit durable et profond ».*

Irait-on enfin vers une réelle individualisation des droits sociaux grâce à ces avancées de la Cour? Nous invitons tout allocataire, et plus particulièrement les usagers du CPAS, en situation de colocation, percevant un taux cohabitant, à demander au CPAS de revoir son taux ou sa catégorie sur base de cette jurisprudence. En cas de refus, un recours devant le Tribunal du Travail dans les 3 mois maximum de la réception de la décision de refus d'un taux isolé, peut éventuellement s'envisager.